

# Le droit à la sexualité et les revendications incels

*La reconnaissance d'un droit à la sexualité, comme revendiquée par les Incels est-elle envisageable  
juridiquement, dans notre société française actuelle ?*

Sarah Marcel, [sarah.marcel@etu.univ-grenoble-alpes.fr](mailto:sarah.marcel@etu.univ-grenoble-alpes.fr), licence 1 de Droit  
Sarah Mancheron, [sarah.mancheron@etu.univ-grenoble-alpes.fr](mailto:sarah.mancheron@etu.univ-grenoble-alpes.fr), licence 1 de Droit  
Aurore Picochet, [aurore.picochet@etu.univ-grenoble-alpes.fr](mailto:aurore.picochet@etu.univ-grenoble-alpes.fr), licence 1 de Droit  
Année scolaire 2025 - 2026

## Sommaire:

<b>Avant propos :</b> .....	<b>3</b>
<b>Introduction:</b> .....	<b>4</b>
<b>I - Les différentes théories du mouvement incels concernant les revendications d'un droit à la sexualité...</b>	<b>5</b>
A. Une vision idéalisée de la femme soumise à un homme.....	5
B. Un droit à la sexualité bafoué rendant intolérable la vie dans le système actuel selon les Incels.....	6
C. L'élaboration de revendications sexuelles portées par l'idéologie Incels.....	7
D. Les dérives et pratiques violentes en compensation à un refus social de leur revendication d'un droit à la sexualité.....	7
<b>II - Le droit à la sexualité en droit positif.....</b>	<b>8</b>
A. Un droit à la sexualité pour tous : une reconnaissance déjà inscrite dans le droit positif.....	9
B. Un droit à la sexualité au détriment du consentement d'autres personnes.....	11
C. Un droit à la sexualité par le recours à des professionnels.....	11
<b>Conclusion:</b> .....	<b>12</b>
<b>Conseil pour les futurs travaux.....</b>	<b>13</b>
<b>Modification de la page wikipédia.....</b>	<b>16</b>
<b>Auto-évaluation :</b> .....	<b>17</b>

## **Avant propos :**

Afin d'appuyer nos propos, nous avons contacté plusieurs professionnels pour répondre à nos différentes interrogations, essentiellement concernant la première partie de notre développement. Premièrement, nous avons essayé d'avoir l'avis de Pauline Ferrari, une journaliste spécialisée dans les mouvements masculinistes et incels. Notre choix s'est porté sur elle, notamment par le fait que l'ancien dossier étudiant conseillait ce contact. Sommairement nous lui avons demandé quelle était la place des revendications sexuelles dans le mouvement incels français, si ces relations étaient proscrites pour devenir membre de cette communauté, si cela constituait un critère d'adhésion dès la création du mouvement, si cette revendication d'un droit à la sexualité impliquait des violences envers les femmes, et comment se faisait-il que les Incels ne souhaitent pas tous des relations sexuelles avec les travailleuses du sexe ou d'autres hommes. Malheureusement nous n'avons pas eu de réponse.

Aussi nous avons contacté une maîtresse de conférences en philosophie de l'université, Marlène Jouan, en l'absence de réponse de Pauline Ferrari. Ce contact a été permis grâce aux conseils de notre professeur de zététique, Richard Monvoisin. Nous avons donc posé comme questions si les mouvements incels et plus largement si le masculinisme reposait sur des concepts philosophiques, s'il existait des failles aux arguments de ces mouvements et si elle nous recommandait un livre sur ce sujet. Cependant, nos questions sont restées en suspens.

Dernièrement nous sommes allées voir notre maîtresse de conférences de droit privé, Laurence Cimar, pour qu'elle nous oriente vers une personne capable de nous aider pour la partie juridique de notre travail. C'est ainsi que nous avons réussi à obtenir un rendez-vous avec Anne-Sophie Brun-Wauthier, également maîtresse de conférence en droit privé. Lors de cet entretien qu'elle nous a accordé, nous lui avons posé des questions sur la possibilité de la reconnaissance et de l'application d'un droit à la sexualité. Cet aspect sera davantage développé dans notre seconde partie.

## Introduction:

Sur le forum consacré aux Incels nommé Incels.IS, l'un des membres propose « que le gouvernement accorde aux Incels la possibilité de disposer librement des patientes féminines dans un état comateux » et en précisant « il y a deux avantages à cela: premièrement l'argent (assez pour la prendre en charge et pour tes propres charges), et le second est pour les besoins physiologiques (l'intimité) »<sup>1</sup>. C'est-à-dire que cet incel désirerait avoir des relations sexuelles non consenties avec des femmes en état comateux. Il est important de préciser que cette volonté découle d'un seul incel sur le forum, et pas de toute la communauté des Incels. Il ne s'agit donc pas d'une idée portée par le mouvement lui-même, mais d'un individu en particulier. Cependant, cela illustre le désir des Incels d'accéder aux relations sexuelles, qui sont parfois refusées à certaines personnes dans la société. Par extension, cela impose une soumission des femmes, dans n'importe quelle situation comme le fait qu'elle soit dans un état comateux, aux hommes qui disposeraient de leur corps.

Cette idée de la subordination des femmes à un homme est portée par de nombreux mouvements tels que le mouvement masculiniste. Pour les besoins de notre démonstration, le terme *femme* est utilisé dans l'une de ses acceptions biologiques, fondée sur des critères chromosomiques. Les autres approches possibles ne seront pas traitées, car elles ne sont pas l'objet de notre étude.

De plus en plus relayés par les réseaux sociaux, certains masculinistes se radicalisent jusqu'à créer des communautés autonomes. La communauté Incels est la plus connue d'entre elles.

Le terme Incels est une contraction des termes anglais « involuntary » et « celibate », traduit en français comme « célibataires involontaires ». Inventée en 1997 par une étudiante canadienne, cette qualification désigne le plus souvent des jeunes hommes qui souffrent de l'impossibilité d'avoir des relations sexuelles avec une partenaire. Leur idéologie soulève de multiples revendications, mais la plus importante est celle d'un accès à des relations sexuelles. Le dictionnaire Le Robert définit la sexualité comme étant un comportement lié à la satisfaction de besoins érotiques. Les droits sexuels selon l'IPPF (Fédération Internationale pour la Planification Familiale), et plus généralement le droit à la sexualité, « sont une composante des droits humains, lesquels constituent un ensemble qui contribue à la liberté, l'égalité et la dignité de chacun ». Ici, nous ne différencions pas le droit au sexe, le droit à la sexualité et le droit à une vie sexuelle. Il convient alors de définir les relations sexuelles d'après l'idéologie Incels, afin de comprendre leur volonté de reconnaître un droit à la sexualité. Ce mouvement souhaite des relations sexuelles libres avec une partenaire. C'est-à-dire un droit que l'Etat leur reconnaîtrait comme pouvant disposer librement du corps de la femme quand ils le souhaitent. L'inverse n'étant pas envisageable. Cette définition succincte sera développée par la suite.

Il importe de préciser que nous nous limiterons au droit français, les arguments juridiques avancés ne sont pas forcément valables dans d'autres pays. Pour autant, nous aurons l'occasion de comparer le fonctionnement de certains pays avec celui de la France dans certaines parties de notre démonstration. De plus, le droit n'étant pas une science figée, il est possible que certains de nos arguments juridiques évoluent dans les années à venir, ce dossier ne s'applique donc que dans le droit français actuel.

Dans le contexte de la montée du masculinisme, notamment par le biais des réseaux sociaux, il importe de se pencher sur leurs revendications et d'en apprécier la validité ou non. Les mouvements masculinistes s'imprégnant dans les idées des Incels, cette montée du masculinisme est directement suivie par la montée de la misogynie chez les hommes. En effet, selon l'étude *Les hommes et le masculinisme*, par Opinionway et Sidaction, publiée en novembre 2025, 40% des hommes interrogés connaissant les influenceurs masculinistes « trouvent que ces contenus disent enfin la vérité »<sup>2</sup>. On voit ainsi que les influenceurs masculinistes bénéficient d'une forte légitimité auprès du public masculin. Il paraît alors nécessaire de s'intéresser aux revendications avancées par les Incels, de les confirmer ou de les infirmer avec des fondements juridiques. Ainsi la reconnaissance d'un droit à la sexualité, comme revendiquée par les Incels est-elle envisageable juridiquement, dans notre société française actuelle ?

---

<sup>1</sup> Forum Incels.IS, capture d'écran Cf. Bibliographie.

<sup>2</sup> Les hommes et le masculinisme, sidaction / opinionway p.44  
<https://www.sidaction.org/wp-content/uploads/2025/11/opinionway-pour-sidaction-les-hommes-et-le-masculinisme-26-novembre-2025.pdf> Capture d'écran des statistiques Cf. Bibliographie.

Les revendications du droit à une vie sexuelle des Incels se fondent sur différentes théories (I). Mais malgré le fait qu'ils estiment que cette liberté sexuelle énoncée dans leurs théories ne leur est pas reconnue, nous pouvons voir que le droit à une vie affective et sexuelle est pourtant bien consacré par le droit positif (II).

## **I - Les différentes théories du mouvement incels concernant les revendications d'un droit à la sexualité**

Les théories qui sont relatées ont pour but de relayer les propos incels afin de mieux les comprendre. Les sources citées sont des thèses le plus souvent sociologiques, qui observent le comportement des Incels mais qui n'ont pas vocation à donner un fondement scientifique permettant de prouver de tels arguments.

Dans un premier temps, il convient d'essayer d'expliquer les revendications et théories des Incels sur un droit à la sexualité pour comprendre le point de vue de ce mouvement masculiniste. Les Incels ont une vision spécifique sur le rôle, notamment vis à vis de la sexualité, des hommes et femmes (A). Leur logique conduit à un ressentiment amer envers la société qui refuse de reconnaître un droit potentiel à la sexualité (B). La création de leur idéologie construit le comportement des Incels et les revendications portées par ce mouvement (C). Enfin, il sera expliqué les préjudices éventuels que porte le rejet de ce droit, sur les Incels (D).

### **A. Une vision idéalisée de la femme soumise à un homme**

Selon l'imaginaire des Incels, les hommes doivent se battre pour l'accès aux femmes et donc aux relations sexuelles. C'est ce que l'on appelle « l'idéal du guerrier masculin »<sup>3</sup> où l'accès à la liberté sexuelle s'inscrit dans la lutte de dominance entre hommes.

Cette rivalité est une affirmation de la dominance et de la virilité des hommes<sup>4</sup>. C'est le seul moyen pour eux d'affirmer leur masculinité qui est permise grâce au désir féminin. Plus un homme est désiré, plus il est au-dessus de ses semblables. En revanche, si un homme ne remplit pas ces critères et est perçu comme émasculé ou inférieur, il est humilié.

Les membres de ce mouvement revendiquent également un « marché de l'accouplement naturel »<sup>5</sup>. Cela sous entend que chaque individu a une valeur, en fonction de ses caractéristiques, et cette valeur doit être proportionnelle à son accès au sexe. Cette théorie est nommée « looksmatch »<sup>6</sup>. C'est-à-dire qu'un homme se doit de trouver une partenaire ayant la même valeur que lui. Cette notion de valeur est définie en fonction de plusieurs facteurs que nous verrons plus tard. Or, la privation de sexe est une marque d'infériorité sociale qui transforme les hommes en « zombies » ou en « coquilles d'hommes »<sup>7</sup>, selon les termes utilisés par les Incels.

Aussi, il découle du principe du « looksmatch » la revendication d'une justice sexuelle<sup>8</sup>. Étant précisé que les femmes n'ont aucune liberté de choix du partenaire, ni à une quelconque possibilité de décisions dans les relations sexuelles, elles se doivent de répondre aux attentes des hommes. Elles doivent se soumettre à ces règles et à la volonté des hommes.

Cette vision est donc calquée sur le modèle du patriarcat où les hommes exercent seuls le pouvoir<sup>9</sup>. Ce modèle est considéré comme une référence pour les Incels car les relations sexuelles sont régularisées à leur avantage. C'est pour cette raison que l'émancipation des femmes, qui a mis un terme à la suprématie des hommes, est perçue comme une humiliation. Un retour à cette époque est considéré comme idyllique.

---

<sup>3</sup> Shpall S. Incels and Warrior Masculinity. *Hypatia*. Published online 2025:1-28. doi:10.1017/hyp.2025.12

<sup>4</sup> Ibid Shpall S.

<sup>5</sup> Aiolfi, I., Palena, N., Ó Ciardha, C. *et al.* The incel phenomenon: A systematic scoping review. *Curr Psychol* 43, 26264–26278 (2024). <https://doi.org/10.1007/s12144-024-06236-6>

<sup>6</sup> Daphne Petrén. *Misogyny as Ideology: An Examination of Identity Construction in the Incel Community*. Lund University. Centre for Language and Literature. Master's Thesis in Language and Linguistics (SPVR01), juin 2024.

<sup>7</sup> De Vettor, M.; Lo Buglio, G.; Barsanti, A.; Ciocca, G.; Gennaro, A.; Goksal, R.; Lingardi, V.; Giovanardi, G.; Boldrini, T. *Involuntary Celibacy (Incel) Identity: A Thematic Analysis of an Online Community's Beliefs and Emotional Experiences*. *Societies* 2025, 15, 44. <https://doi.org/10.3390/soc15020044>

<sup>8</sup> Ibid Shpall S.

<sup>9</sup> Ibid. Aiolfi, I. et al.

C'est-à-dire que toutes leurs attentes sont satisfaites car les femmes leur sont soumises : elles n'ont pas de choix de partenaires et ne peuvent refuser les relations sexuelles.

De plus, on peut remarquer que les mouvements masculinistes n'ont émergé qu'au moment de l'émancipation progressive des femmes<sup>10</sup>. Pour preuve, le terme « masculinisme » apparaît dans le *Trésor de la langue française* en 1931, et désigne de manière péjorative, la volonté d'une femme à devenir homme. Il y a donc peu de rapport avec le sens que nous connaissons aujourd'hui. Ce n'est qu'en 1982, dans l'œuvre de Ridder intitulée *Du côté des hommes*, que le mot « masculiniste » prend le sens contemporain.

## **B. Un droit à la sexualité bafoué rendant intolérable la vie dans le système actuel selon les Incels**

En reprenant la théorie du « looksmatch » qui veut qu'une femme aille avec un homme de la même valeur, des critères permettent de qualifier davantage ces catégories dans lesquelles les Incels rangent la société. C'est ce que l'on appelle le « LMS »<sup>11</sup>, ou en anglais « Look, Money, Status ». En outre, c'est le fait selon lequel les femmes choisissent les hommes en fonction de leur « physique, argent et statut ». Mais les femmes ne se baseraient que sur ces critères pour définir la valeur d'un homme, ce qui priverait de nombreux Incels de l'accès à un « marché du sexe ». Ils auraient donc une valeur qui dépend de leurs marqueurs physiques et génétiques<sup>12</sup>.

En découle la plus célèbre des théories des Incels, celle de la « Black Pill » ou « pilule noire » en français<sup>13</sup>. Ayant pour référence le film *Matrix* dans lequel un homme est contraint de choisir entre une pilule rouge ou une pilule bleue, les Incels ont transposé cette métaphore du film à leur mouvement. Cette vision pessimiste de la société, qui renforce souvent l'isolement dont sont victimes les Incels, conçoit que la génétique détermine les conditions d'accès à la sexualité. C'est donc dès la naissance que tout se joue ; sur la taille, l'apparence physique, ou la structure osseuse. Les Incels se servent des « Chads »<sup>14</sup> pour catégoriser les hommes. Il est utile de préciser que le terme « Chad » apparaît indépendamment du mouvement des Incels, dans les années 2000 à Chicago<sup>15</sup>. Au départ, c'est une satire et une critique des jeunes hommes aisés, sportifs et issus des quartiers urbanisés. Dans les années 2010, les Incels s'emparent de cette nomination sur les forums pour désigner les hommes privilégiés génétiquement<sup>16</sup>. Ainsi, les Incels qui ne sont pas des « Chads », à savoir les hommes privilégiés naturellement grâce à leur aspect physique et physiologique, sont condamnés. Car les femmes qui disposent du marché sexuel ne s'intéresseraient qu'aux hommes les plus attrayants. Ceux qui ne le sont pas naturellement n'auraient aucun recours, car celui de l'amélioration personnelle est vain.

En conséquence, les Incels considèrent que leur exclusion du marché sexuel est un « droit bafoué »<sup>17</sup>. C'est le cœur du problème car selon eux, la revendication d'un droit à la sexualité est la base d'un système dans lequel ils puissent s'épanouir. Les femmes ont le privilège d'avoir la mainmise sur ce droit. Elles sont des « gardiennes »<sup>18</sup> qui sont responsables des échecs des hommes dans la société. En leur refusant des relations sexuelles, les femmes les privent de leur virilité, qui est donc un des critères fondamentaux d'un véritable homme.

Inéluctablement les Incels sont victimes de ce système social<sup>19</sup> qui leur refuse l'accès à la sexualité. C'est souvent interprété comme une injustice profonde qui est relayée par les réseaux sociaux.

---

<sup>10</sup> Dupuis-Déri, Francis. « Le « masculinisme » : une histoire politique du mot (en anglais et en français). » *Recherches féministes*, volume 22, numéro 2, 2009, p. 97–123. <https://doi.org/10.7202/039213ar>

<sup>11</sup> De Vettor et al. op. cit, 44.

<sup>12</sup> Ibid De Vettor et al.

<sup>13</sup> Aiolfi, I et al. op. cit

<sup>14</sup> Ibid Aiolfi, I., Palena, N., Ó Ciardha, C

<sup>15</sup> Tracy Swartz, RedEye. Talk of the town, ChicagoTribun. 24 avril 2008 <https://archive.ph/5sIqf>

<sup>16</sup> K.Preston , M.Halpin , D.Lockyer. Incels and gender inequality: changing tides in defining the far right. *Social Problems*. 18 septembre 2025. spaf 052. <https://doi.org/10.1093/socpro/spaf052>

<sup>17</sup> Ibid Aiolfi, I., Palena, N., Ó Ciardha, C

<sup>18</sup> Ibid Aiolfi, I., Palena, N., Ó Ciardha, C

<sup>19</sup> Ibid Aiolfi, I., Palena, N., Ó Ciardha, C

### C. L'élaboration de revendications sexuelles portées par l'idéologie Incels

Il convient dans un premier temps de présenter le « Marxisme sexuel » ou parfois renommé le « Marxisme-Rodgerisme »<sup>20</sup>. En se basant sur la théorie de Marx, mais en la détournant de son aspect initial, cela décrit une lutte des classes pour les relations sexuelles. Elle prend ses origines dans divers arguments Incels qui justifient un « marché sexuel ». Il s'agit d'un système de régulation des relations sexuelles qui retire l'autonomie sexuelle des femmes pour la mettre au service des hommes, de manière égalitaire. C'est un rempart contre le monopole des « Chads », pour éviter que ces derniers ne contrôlent le « marché sexuel ». Le sexe, étant considéré comme une ressource rare et un capital, serait distribué de manière équitable à tous les hommes de la société. Cela serait permis par la mise en place d'un Etat autoritaire qui garantirait ce droit à la sexualité. La justice exercée par l'autorité étatique régulerait le marché du sexe et vérifierait qu'une femme soit avec un partenaire ayant la même valeur qu'elle. Toutes personnes auraient donc un droit à la sexualité garanti grâce à ce système. Les Incels auraient alors une « productivité sexuelle », où leur vie serait caractérisée par des conquêtes sexuelles, ce qui a une certaine valeur à leurs yeux.

Pour que la garantie de ce droit soit effective, il faut un système dans lequel les femmes seraient de « bonnes épouses »<sup>21</sup>. A savoir, l'établissement de la « monogamie forcée » où les femmes n'auraient qu'un seul partenaire et seraient ainsi dépendantes des hommes. Leur devoir se résumerait à produire du sexe et des enfants car ce ne sont que « des moyens » pour les hommes.

En toute contradiction avec les mouvements féministes, les Incels ont une vision nostalgique du modèle passé<sup>22</sup>. La modernité et l'émancipation des femmes ont conduit à la destruction d'un ordre social où les femmes « échangeaient du sexe contre une sécurité financière »<sup>23</sup>. Le système moderne permet aux femmes de choisir un homme d'un statut social plus élevé qu'elle, ce qui n'est pas tolérable du point de vue des Incels. C'est une anomalie où l'hypergamie des femmes devrait disparaître.

En somme, le « Marxisme-Rodgerisme » combat le fait que les femmes soient propriétaires des ressources sexuelles présentées comme étant des ressources économiques<sup>24</sup>. L'absence d'accès au sexe est considérée comme un véritable problème sociétal qui a pour solution un système où l'Etat garantirait l'accès aux femmes. Les femmes ne pourraient disposer à elle seule du droit à la sexualité car les revendications des Incels en font un droit propre aux hommes.

### D. Les dérives et pratiques violentes en compensation à un refus social de leur revendication d'un droit à la sexualité

L'impossibilité d'accéder au droit à la sexualité a des conséquences psychologiques sur les Incels. En effet, de nombreux Incels sont sujets au désespoir qui atteint son paroxysme avec le « LDAR » ou « Lie Down and Rotb »<sup>25</sup>. Cette technique qui signifie en français « s'allonger et pourrir », consiste à un abandon de toutes formes d'espoir que ce soit sur la société ou sur la vie en général. Cela concerne surtout les hommes qui ne seraient pas attractifs pour les femmes, qui renoncent à obtenir des relations sexuelles. Ce renoncement est encouragé par la communauté incels qui considèrent ce destin d'être rejeté comme immuable. C'est une manière pour eux de s'opposer aux standards de la société qui leur impose d'être « Chads » pour avoir accès à la sexualité.

---

<sup>20</sup> Shpall S. Op. cit

<sup>21</sup> K.Preston , M.Halpin , D.Lockyer. Incels and gender inequality: changing tides in defining the far right. *Social Problems*. 18 septembre 2025. spaf 052. <https://doi.org/10.1093/socpro/spaf052>

<sup>22</sup> Daphne Petrén. Op. cit

<sup>23</sup> De Vettor et al. Op cit

<sup>24</sup> Ibid Daphne Petrén

<sup>25</sup> Adams, N. N., & Smith, D. S. (2026). «I didn't Leave Inceldom; Inceldom Left me»: Examining Male Ex-Incel Navigations of Complex Masculinities Identity Rebuilding Following Rejection of Incel-Culture. *Deviant Behavior*, 47(3), 563–593. <https://doi.org/10.1080/01639625.2025.2453443>

Pour pallier à cette absence de relations sexuelles avec une femme, certains Incels ont recours à des travailleuses du sexe<sup>26</sup>. A noter que tous les Incels n'ont pas recours à ces pratiques, et que les plus radicaux condamnent fermement cette pratique. Cependant, le point commun est que les Incels rejettent le plus souvent toutes formes d'aides psychologiques<sup>27</sup>. L'étude scientifique nommée *Involuntary Celibacy (Incel) Identity: A Thematic Analysis of an Online Community's Beliefs and Emotional Experiences*, montre que seul un Incel sur douze juge utile cette aide proposée<sup>28</sup>. Comme solution à leur problème, les Incels se regroupent en communauté sur les réseaux sociaux pour faire part de leur frustration.

Dans les cas les plus extrêmes, des Incels perpétuent des actes de violence de masse<sup>29</sup>. Pour ne citer que les plus célèbres, il y a Elliot Rodger en 2014 dans l'État de Californie aux Etats-Unis, qui après une vidéo expliquant sa haine des femmes, tue 6 personnes et blesse 14 autres personnes avant de se suicider. Cette vengeance issue du refus de relations sexuelles avec des femmes, est un modèle pour la communauté des Incels. Cet homme a été canonisé par les Incels sous le nom de Saint Elliot. Aussi, en 2018, Alex Minassian prend comme modèle Elliot et tue dix personnes à Toronto. Les cibles de ces attaques sont la plupart du temps des femmes ou des travailleuses du sexe<sup>30</sup> comme l'attaque à la machette à Toronto en 2020. Cela est caractéristique du désir de rétribution de cette communauté qui a recours à la violence comme arme pour faire valoir ses revendications.

Les Incels revendiquent un système patriarcal dans lequel la femme est soumise à l'homme et se doit de répondre à ses désirs sexuels. Ils estiment que le système actuel ne leur permet pas d'accéder à leurs demandes. Il est désormais important de voir si la reconnaissance d'un droit à la vie sexuelle comme l'entendent les Incels est possible dans le droit positif français.

## **II - Le droit à la sexualité en droit positif**

Les Incels partent du postulat qu'un droit à la sexualité leur est refusé. Or, nous constatons que ce droit à une vie sexuelle est d'ores et déjà consacré par le droit positif (A). Cependant, comme nous l'a expliqué Mme BRUN-WAUTHIER, chercheuse en droit des personnes, et professeure en droit privé, « ce n'est pas parce qu'un droit est fondamental qu'il est absolu ». Ainsi, le droit à la sexualité, bien qu'ayant une valeur fondamentale, de par sa reconnaissance par la Convention européenne des droits de l'Homme, reste conditionné par une mise en balance avec d'autres droits. Un problème émerge alors : les Incels, dans leurs revendications d'un droit à la sexualité, demandent une application de ce droit. Or, pour permettre l'application du droit à la sexualité il faut des personnes pouvant assouvir ce besoin de sexualité. Nous avons ainsi distingué deux hypothèses : une application de ce droit garantit au détriment du consentement d'autres personnes (B) ou bien une application permise par le recours à des professionnels (C).

### **A. Un droit à la sexualité pour tous : une reconnaissance déjà inscrite dans le droit positif**

Il est bon de rappeler que certaines pratiques sexuelles, certaines relations étaient interdites il y a peu de temps, comme l'homosexualité (pour ne citer que cette forme de sexualité), l'adultère, surtout pénalisée pour les femmes, ces dernières rattachées à des rôles domestiques et inférieures aux hommes<sup>31</sup>. Une vision de la société que les Incels regrettent amèrement. Aussi, nous allons prendre pour notre démonstration le viol qui est une

<sup>26</sup> De Vettor et al. Op. cit

<sup>27</sup> Ibid De Vettor, M.; Lo Buglio, G.; Barsanti, A.; Ciocca, G.; Gennaro, A.; Goksal, R.; Lingiard, V.; Giovanardi, G.; Boldrini, T.

<sup>28</sup> Ibid. De Vettor, M.; Lo Buglio, G.; Barsanti, A.; Ciocca, G.; Gennaro, A.; Goksal, R.; Lingiard, V.; Giovanardi, G.; Boldrini

<sup>29</sup> Daphne Petrén Op. cit

<sup>30</sup> Shpall S. Op. cit

<sup>31</sup> *Évolution historique d'une pratique : le passage de l'adultère à l'infidélité*, Florence Vatin P.92-95 (Cairn)

pratique sexuelle (violence sexuelle) interdite depuis l'Ancien Régime<sup>32</sup>. Pour autant, la reconnaissance et la considération des plaintes des victimes de viol ont mis un certain temps à se mettre en place. Socialement, nous pouvons avoir des archives qui démontrent la normalisation du viol, voire des violences physiques à l'encontre des femmes par les hommes<sup>33</sup>. Juridiquement, il a fallu attendre 1980 pour que le viol soit criminalisé, puis 2025 pour que la notion de consentement soit révisée dans la loi afin de permettre une meilleure approche et prise en charge des victimes. Le viol est en effet depuis des siècles condamnable, mais le viol d'une femme a longtemps été perçu comme une atteinte envers un homme, en général un homme de la famille, voire le mari de la femme violée. Une femme était certes une personne, mais demeurait dans le même temps la propriété d'un homme. Il n'était pas envisageable qu'un homme adulte puisse abuser d'une femme adulte sans que le consentement de cette dernière soit remis en question dans l'affaire<sup>34</sup>. Ce traitement juridique des affaires de viol a mené à une banalisation de cette violence sexuelle pendant plusieurs siècles<sup>35</sup>. Au XX<sup>e</sup> siècle, comme énoncé précédemment, des changements ont eu lieu, la loi n°80-1041 du 23 décembre 1980 définit officiellement le viol comme constituant un crime et non plus un simple délit. Quant au viol conjugal, ce dernier est reconnu depuis 1990 par la Cour Européenne des droits de l'Homme (CEDH) comme constituant un crime, la CEDH protégeant ainsi les libertés individuelles, l'intégrité physique et le consentement au sein du mariage. Cependant, il a fallu que la CEDH condamne la France en 2025, afin qu'une loi retire le devoir conjugal comme étant une obligation maritale, les juges internes ayant reconnu le divorce pour faute aux torts exclusifs d'une femme pour avoir refusé des relations sexuelles avec son mari.

Ces victoires du mouvement féministe apparaissent au même moment que la libération sexuelle, comme lorsque les juges de Strasbourg ont reconnu « la liberté sexuelle comme un élément de la vie privée »<sup>36</sup>, dans l'Arrêt Dudgeon en date du 22 octobre 1981, qui condamne les Etats faisant de l'homosexualité une infraction pénale. Ainsi, la libération sexuelle et les victoires des mouvements féministes ont permis, d'une part l'émancipation féminine, d'autre part la dépénalisation de l'homosexualité, et la reconnaissance par l'UE d'un droit à certaines pratiques sexuelles sans que les États n'aient le droit de les pénaliser, relevant du domaine de la vie privée de l'individu. Ces avancées font partie intégrante des critiques des Incels. L'émancipation des femmes et l'homosexualité étant deux choses qu'une majorité des Incels désapprouvent, nous pouvons penser que ces événements ont amené à une prohibition sociale, voire juridique, de la domination de l'homme blanc hétéro cisgenre comme ils l'entendent (voir supra). Si les Incels estiment que le féminisme est la cause de tous leurs maux, que ces mouvements féministes et de libération sexuelle ont paradoxalement fait obstacle à leur droit à une vie sexuelle épanouie, libre de toute contrainte, il est intéressant de savoir si les revendications sexuelles de ces derniers ne sont pas déjà reconnues dans notre droit, que ce soit explicitement, voire implicitement.

Force est de constater, comme nous avons déjà bien pu en faire la démonstration précédemment, que ce droit à avoir recours à une vie sexuelle libre est en effet déjà reconnu par le droit positif. Ce droit à la vie sexuelle provient en réalité de la jurisprudence même de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Les juges de Strasbourg de par leur interprétation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH/Conv.EDH) disposant que « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. », admettent le droit d'entretenir une vie affective et sexuelle<sup>37</sup>. En effet cet article 8 peut être perçu comme une matrice par laquelle découle d'autres droits et libertés reconnus aux individus<sup>38</sup>. Et ce droit à entretenir une vie affective et sexuelle découle directement de la jurisprudence de la

<sup>32</sup> *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, compte-rendu Anne-Marie Sohn, années 2000/47-1/ P.196-197, *Histoire du viol XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, par Georges Vigarello, Seuil 1998, réédité 2019, (Persée) [https://www.persee.fr/doc/rhmc\\_0048-8003\\_2000\\_num\\_47\\_1\\_2008\\_t1\\_0196\\_0000\\_1](https://www.persee.fr/doc/rhmc_0048-8003_2000_num_47_1_2008_t1_0196_0000_1)

<sup>33</sup> INA: *La désinvolture des hommes de 1975 sur la violence faite aux femmes*, <https://www.ina.fr/ina-eclaire-actu/violence-faite-aux-femmes-sexisme-homme-violence-conjugale> ; *1976: la violence et le sexisme d'hommes interrogés sur le viol*, <https://www.ina.fr/ina-eclaire-actu/micro-trottoir-viol-1976-hommes-violences> ; *Vous pouvez répéter ? Le viol - 02.03.2020 - 02:01 - vidéo, Avez-vous déjà eu envie de violer une femme ? Une question qui choque aujourd'hui. Mais en 1976 les hommes y répondaient sans sourciller. Géraldine Cornet Lavau de l'Ina a fait l'expérience de poser exactement les mêmes questions que ce microtrottoir de 1976*, [https://www.ina.fr/ina-eclaire-actu/video/s900074\\_001/you-pouvez-repeter-le-viol](https://www.ina.fr/ina-eclaire-actu/video/s900074_001/you-pouvez-repeter-le-viol)

<sup>34</sup> Ibid compte-rendu Anne-Marie Sohn/Georges Vigarello

<sup>35</sup> Ibid compte-rendu Anne-Marie Sohn/Georges Vigarello

<sup>36</sup> *Sexe, sexualité et droits européens*, Olivier Dubos.

<sup>37</sup> *Droit européen et international des droits de l'homme (enjeux politiques et scientifiques libertés individuelles)*, 2007), Frédéric Sudre, Laure Milano, Béatrice Pastre-Belda, Aurélie Schahmanèche.

<sup>38</sup> Entretien avec Anne-Sophie Brun-Wauthier, professeure de droit privé.

CEDH sur le droit au respect de la vie privée et familiale qui est un droit fondamental. C'est-à-dire, « un ensemble [...] de droits englobant actuellement pour l'essentiel les droits de l'Homme classiques et des droits économiques et sociaux [...] »<sup>39</sup>. Ce sont des droits, en outre, reconnus par la Constitution et qui sont garantis. La participation de la France à l'UE étant constitutionnalised aux articles 88-1 et suivant de la Constitution française, garantissent un respect des droits et libertés fondamentales reconnu par le droit de l'Union, notamment, en l'espèce, de l'article 8 de la Conv.EDH.

Comme énoncé précédemment, de multiples jurisprudences de la Cour de Strasbourg reconnaissent le droit à entretenir une vie affective et sexuelle mais avec une condition formelle, le consentement. Le droit pénal des pays membres de l'UE ne peut sanctionner une pratique sexuelle établie entre deux adultes consentants lorsque cela revêt de l'ordre de la vie privée. Pour preuve, l'arrêt Dudgeon (1981) et l'arrêt Norris (1988) de la CEDH condamnent tous deux les Etats qui pénalisent des pratiques homosexuelles. Ou encore l'arrêt Laskey, Jaggard et Brown, 19 février 1997, dans lequel la CEDH estime que les pratiques entraînant des blessures ne peuvent être pénalisées de par le fait que ces blessures peuvent être entraînées par les pratiques sadomasochistes (des requérants)<sup>40</sup>. Plus tard, les juges de la CEDH admettent la possibilité que les pratiques sadomasochistes peuvent être poussées à l'extrême<sup>41</sup>. La condition étant encore une fois le consentement libre et éclairé des pratiquants. L'arrêt K.A et A.D. c/Belgique du 17 février 2005, soulève par ailleurs, que seule la « victime qui était volontaire au départ mais aurait demandé, voire imploré la pitié de ses bourreaux qui ne se seraient pas arrêtés », peut engager des poursuites judiciaires<sup>42</sup>. On pourrait donc estimer que les pratiques sexuelles quelles qu'elles soient, sont reconnues comme étant un droit et une liberté, mais dans la condition formelle et fondamentale du consentement de tous individus impliqués dans l'acte sexuel. L'arrêt MC c/Bulgarie du 4 décembre 2003 nous confirme que, « eu égard aux normes et tendances contemporaines, les Etats membres ont l'obligation positive » c'est-à-dire de mettre en place des mesures juridiques pour « pénaliser et de poursuivre de manière effective tout acte sexuel non consenti même si la victime n'a pas opposé de résistance physique »<sup>43</sup>. Tout individu doit alors se prévaloir du consentement de chacun avant une pratique sexuelle, liant ainsi liberté sexuelle à une intégrité sexuelle tout à fait reconnue. Par ailleurs, la CEDH étend son contrôle au champ de l'intégrité sexuelle, protégeant ainsi les individus dans le cadre de leurs relations entre eux, notamment par l'utilisation et leur interprétation de l'article 14 de la Conv.EDH disposant « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation », empêchant alors toutes discriminations liées au sexe et à la sexualité.

Il n'est donc pas question de faire apparaître le droit à la vie sexuelle, celui-ci existant par le prisme du droit au respect de la vie privée et familiale (art.8 Conv.EDH). On pourrait même parler d'une liberté en plus d'un droit à la vie sexuelle, qui est alors fondamentale de par la qualification de la CEDH dans ses jurisprudences.

Il est alors question de s'intéresser aux débats qui ont émergé sur les différents moyens d'accès à la sexualité et par extension à leur possible application au cas des Incels.

## **B. Un droit à la sexualité au détriment du consentement d'autres personnes**

Il s'agit ici de déterminer s'il est possible pour les Incels d'exiger l'application du droit à la sexualité par d'autres personnes et donc de forcer un rapport sexuel ou du moins de condamner la non exécution d'un rapport sexuel car ce serait considéré comme une atteinte au droit à la sexualité de l'incel. En France le corps humain est considéré comme « inviolable »<sup>44</sup>, c'est-à-dire qu'on ne peut y porter atteinte sans le consentement de la personne concernée. Ainsi le cœur du problème ici est la mise en balance du consentement et du droit à la sexualité : lequel prime sur l'autre ?

---

<sup>39</sup> Dictionnaire juridique Dalloz, p.443.

<sup>40</sup> *Sexe, sexualité et droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, Adeline Gouttenoire.

<sup>41</sup> Ibid, Adeline Gouttenoire

<sup>42</sup> Ibid, Adeline Gouttenoire.

<sup>43</sup> Ibid, Adeline Gouttenoire.

<sup>44</sup> C. civ. art. 16-1 al. 2 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006419293](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006419293)

La Cour Européenne des Droits de l'Homme dans sa jurisprudence nous offre une réponse.

En effet, le 23 janvier 2025, cette dernière rend une décision déclarant l'existence du devoir conjugal contraire à l'article 8 de la Conv.EDH. La Cour de cassation avait précédemment confirmé la décision de la Cour d'appel de Versailles du 7 novembre 2019 qui déclarait un divorce aux torts exclusifs de l'ex-épouse car cette dernière avait refusé d'avoir des relations intimes de manière continue avec son mari<sup>45</sup>. La CEDH affirme alors dans sa décision que « le devoir conjugal [...] ne prend nullement en considération le consentement aux relations sexuelles, alors même que celui-ci constitue une limite fondamentale à l'exercice de la liberté sexuelle d'autrui »<sup>46</sup>. Ce faisant, elle pose un principe important : le consentement prime sur la liberté sexuelle, ainsi, en cas de conflit entre ces deux droits il faut privilégier la protection du consentement et non de la liberté sexuelle, et ce même dans le mariage.

On peut alors en conclure qu'une revendication des Incels d'une application du droit à la sexualité au détriment du consentement serait vite écartée, en effet l'article 16-1 du Code civil garantissant l'inviolabilité du corps humain et la CEDH ayant affirmé la primauté du consentement sur la liberté sexuelle, la reconnaissance d'un droit à la sexualité ne prenant pas en compte le consentement des autres personnes reviendrait à légaliser une forme de viol.

Il importe alors de se pencher sur l'éventuelle application d'un droit à la sexualité par le recours à des professionnels.

### C. Un droit à la sexualité par le recours à des professionnels

Il s'agit ici de s'interroger sur la possibilité pour les Incels de faire appel à des professionnels pour assouvir leur besoin de sexualité, ce qui permettrait une application du droit à la sexualité.

Il importe tout d'abord de se pencher sur la possibilité d'un recours par les Incels à la prostitution. Ce dernier est interdit<sup>47</sup> en accord avec l'article 16-5 du Code civil : « Les conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, à ses éléments ou à ses produits sont nulles. » : le corps humain est donc hors commerce. Cependant, la volonté de légaliser la prostitution croit dans notre société : M. Tanguy, député RN a annoncé préparer une proposition de loi pour rouvrir les maisons closes<sup>48</sup>, interdites depuis la loi Marthe Richard du 13 avril 1946. Ainsi, si la possibilité d'avoir recours de manière légale à des travailleuses du sexe n'est pas envisageable aujourd'hui, elle pourrait être amenée à changer dans les années à venir.

Il convient enfin de s'intéresser à la question de l'assistantat sexuel, c'est-à-dire l'existence d'assistants.es sexuel.les formé.es pour accompagner des personnes ayant un handicap physique ou psychologique dans leur vie sexuelle. Cette pratique est déjà existante dans certains pays, comme en Suisse depuis 2003<sup>49</sup> par exemple, mais n'est pas prévue en France. Un avis du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (CCNE) indique d'ailleurs plutôt une direction contraire à la mise en place d'assistants.es sexuel.les. En effet, il considère qu'« il n'est pas possible de faire de l'aide sexuelle une situation professionnelle comme les autres en raison du principe de non utilisation marchande du corps humain »<sup>50</sup>. De plus, même si la pratique de l'assistance sexuelle venait à être autorisée en France, rien ne garantit que cette dernière pourrait être étendue à la communauté des Incels, en effet, garantir l'accès à l'assistantat aux Incels supposerait que ces derniers sont porteurs d'un handicap, ce qui est très discutable : peut-on considérer leur misère sexuelle comme un handicap ? Cependant il importe de noter que certains états des États-Unis ont mis en

<sup>45</sup> Cass. civ. 1ère, 17 sep. 2020, n°20-10.564 <https://www.courdecassation.fr/decision/5fca352cd26a814644e9d809>

<sup>46</sup> CEDH, 23 jan. 2025, n°13805/21, « AFFAIRE H.W. c. FRANCE », paragraphe 86 <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22:%5B%22001-240199%22%7D>

<sup>47</sup> C. pén. Art. 225-12-1 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000043409275](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043409275)

<sup>48</sup> *Le RN veut rouvrir des maisons closes tenues par les prostituées*, Denis Cosnard et Clément Guillou, Le Monde, 11 décembre 2025

[https://www.lemonde.fr/politique/article/2025/12/08/le-rassemblement-national-veut-rouvrir-les-maisons-closes\\_6656480\\_823448.html](https://www.lemonde.fr/politique/article/2025/12/08/le-rassemblement-national-veut-rouvrir-les-maisons-closes_6656480_823448.html)

<sup>49</sup> Nayak, L. (2013). *Une logique de promotion de la « santé sexuelle »*. L'assistance sexuelle en Suisse. *Ethnologie française*, 43(3), 461-468. <https://doi.org/10.3917/ethn.133.0461>.

<sup>50</sup> Avis 118, Vie affective et sexuelle des personnes handicapées Question de l'assistance sexuelle, CCNE, p.15 <https://www.ccne-ethique.fr/sites/default/files/2025-05/avis118.pdf>

place une assistance sexuelle disponible pour tous : personne porteuse de handicap ou non<sup>51</sup>. Ainsi, en cas d'adoption d'un système d'assistance sexuelle similaire à celui des Etats Unis, la question d'un handicap en raison de l'appartenance même à la communauté des Incels ne se poserait plus : ils pourraient bénéficier de cette assistance sexuelle.

### **Conclusion:**

Par conséquent, bien qu'en vertu de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme toute personne, Incels compris, dispose d'un droit de mener la vie sexuelle qu'il souhaite, ce dernier, dans le système juridique français actuel ne peut pas voir son application garantie. Les Incels n'ont donc pas de légitimité juridique à revendiquer un accès au corps des femmes et si la garantie à un accès à une sexualité devait leur être accordée dans les années à venir, ceci se ferait uniquement dans un cadre strictement professionnel, avec le consentement de la personne l'exerçant : les Incels, pas plus que quiconque, ne peuvent exiger une relation sexuelle de la part d'une personne non consentante.

Les Incels possèdent donc bien un droit à la sexualité, comme toute personne dans le Droit français. Cependant, ce droit n'est pas supérieur au consentement des autres personnes. Il apparaît alors que les Incels tentent d'utiliser le droit, pourtant issu d'un système qu'ils dénoncent, pour légitimer leurs revendications. Il s'agirait alors seulement d'un outil au service de leur idéologie.

Cependant, le Droit reste, malgré son apparente stabilité, un instrument facilement modulable : en quelques révisions constitutionnelles, la reconnaissance d'un droit à la sexualité, de même que n'importe quelle mesure, pourrait, en théorie, être envisageable. L'historienne Lynn Hunt évoque notamment une idée similaire dans son ouvrage *L'invention des droits de l'homme, Histoire, psychologie et politique*, «Les droits ne peuvent être définis une bonne fois pour toutes car leur fondement émotionnel évolue sans cesse, en partie en réaction à la déclaration de ces mêmes droits. Ils peuvent être remis en question car la liste de ceux qui peuvent ou non en bénéficier change constamment. La révolution des droits de l'homme est par définition une révolution en marche.»<sup>52</sup> Une idée donc selon laquelle les Humains ont des droits, ces mêmes droits deviennent objets de revendication à la reconnaissance de toujours plus de droits, comme s'il n'y avait pas de fin.

---

<sup>51</sup> L'assistance sexuelle: qu'est-ce-à-dire? Quels enjeux?, Pierre Brasseur, Pauline Detuncq, p.51  
<https://shs.hal.science/halshs-01224089v1/document>

<sup>52</sup> Lynn Hunt *L'invention des droits de l'homme, Histoire, psychologie et politique*, Genève, Éditions Markus Haller, 2013

## Conseil pour les futurs travaux

Voici un paragraphe succinct sur les éléments que nous aurions aimé aborder dans notre dossier, mais que nous n'avons pas pu traiter faute de temps.

En effet, nous nous sommes restreintes au cas français, mais il serait intéressant d'étendre la réflexion à d'autres pays comme par exemple l'Afghanistan.

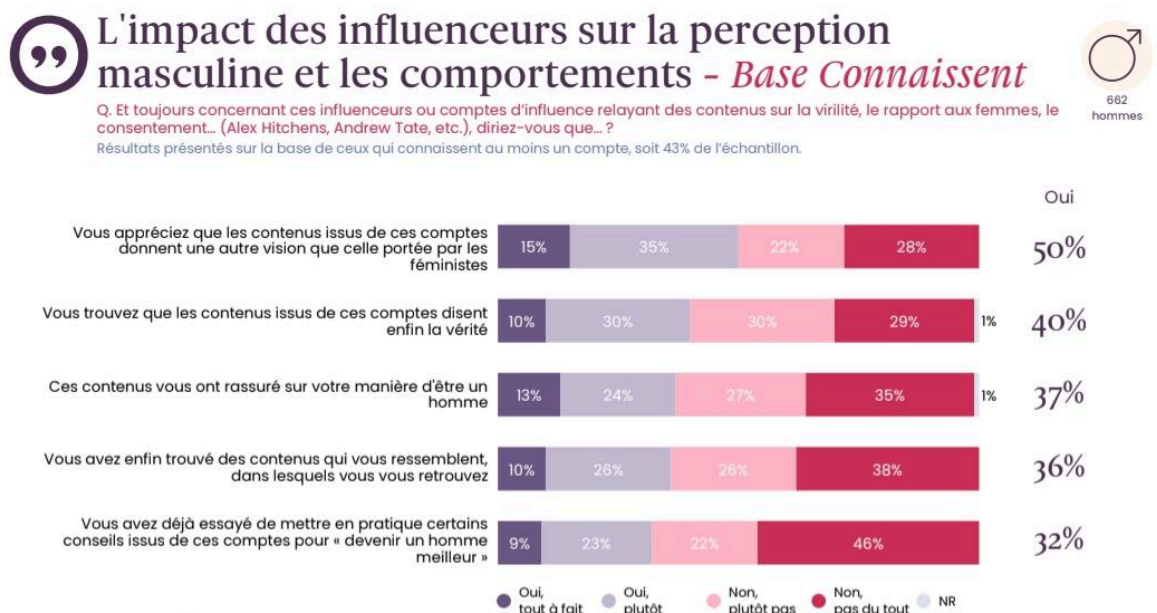
Aussi, au lieu de se concentrer exclusivement sur les Incels, il serait possible d'élargir aux influenceurs masculinistes : la façon dont ils arrivent à manipuler les jeunes hommes, leur impact sur la société, etc.

Il pourrait être intéressant de définir plus précisément les catégories d'hommes et de femmes selon l'idéologie Incels.

Malgré notre échec, nous recommandons de contacter Pauline Ferrari et Marlene Jouan pour des potentiels conseils.

## Bibliographie :

- Lisa Sugiura, *La rébellion incel : L'ascension de la Manosphère et la guerre virtuelle contre les femmes*.
- « [Je ne déteste pas toutes les femmes, juste ces garces prétentieuses](#) » : Comment les incels et la pornographie grand public parlent le même langage extrême de misogynie - Alessia Tranchese, Lisa Sugiura, 2021
- <https://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/> ; Rapport 2026 sur l'état des lieux du sexisme en France : la menace masculiniste Publié le 21/01/2026
- Dr. Lukas Castle, *The Blackpill Theory: why incels are right & you are wrong*, 16 nov. 2019
- <https://www.sidaction.org/wp-content/uploads/2025/11/opinionway-pour-sidaction-les-hommes-et-le-masculinisme-26-novembre-2025.pdf> p. 44 en photo ci dessous

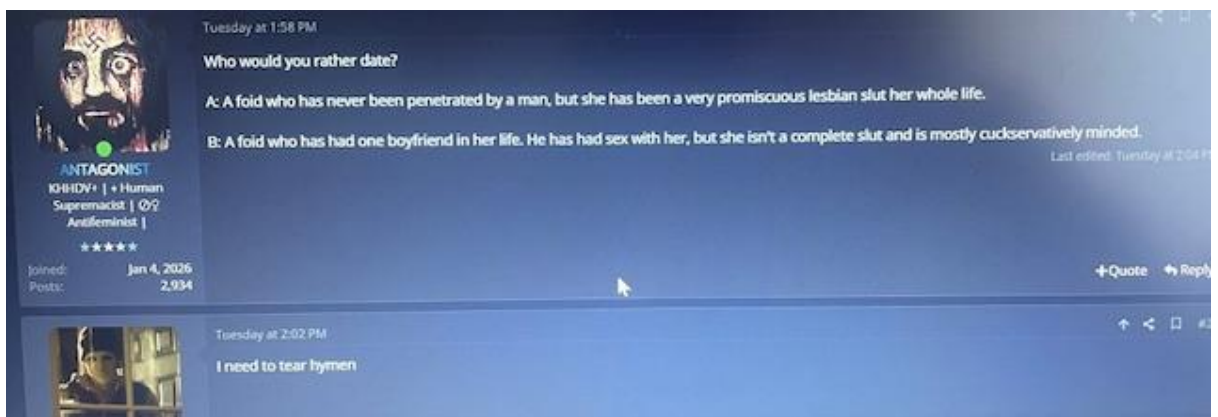
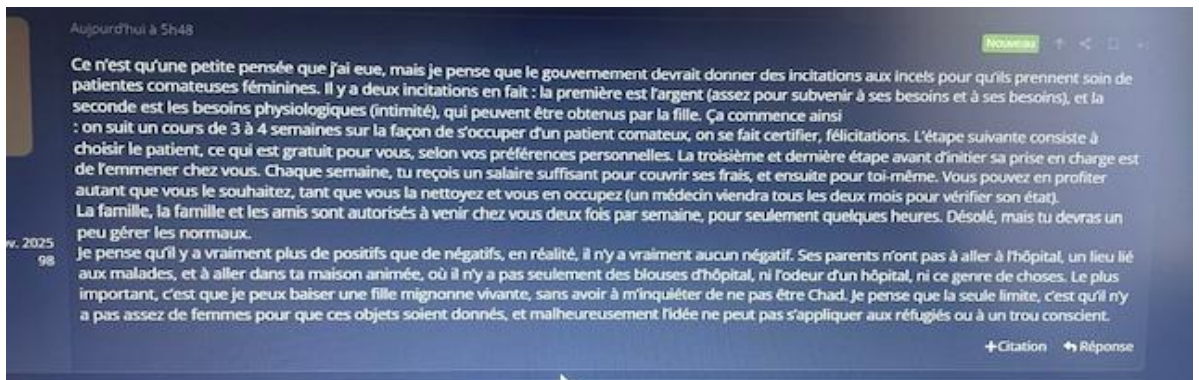
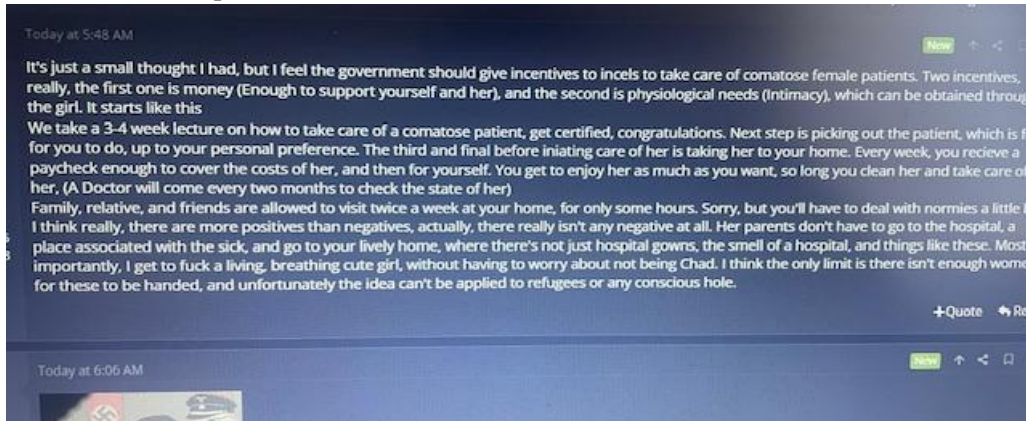


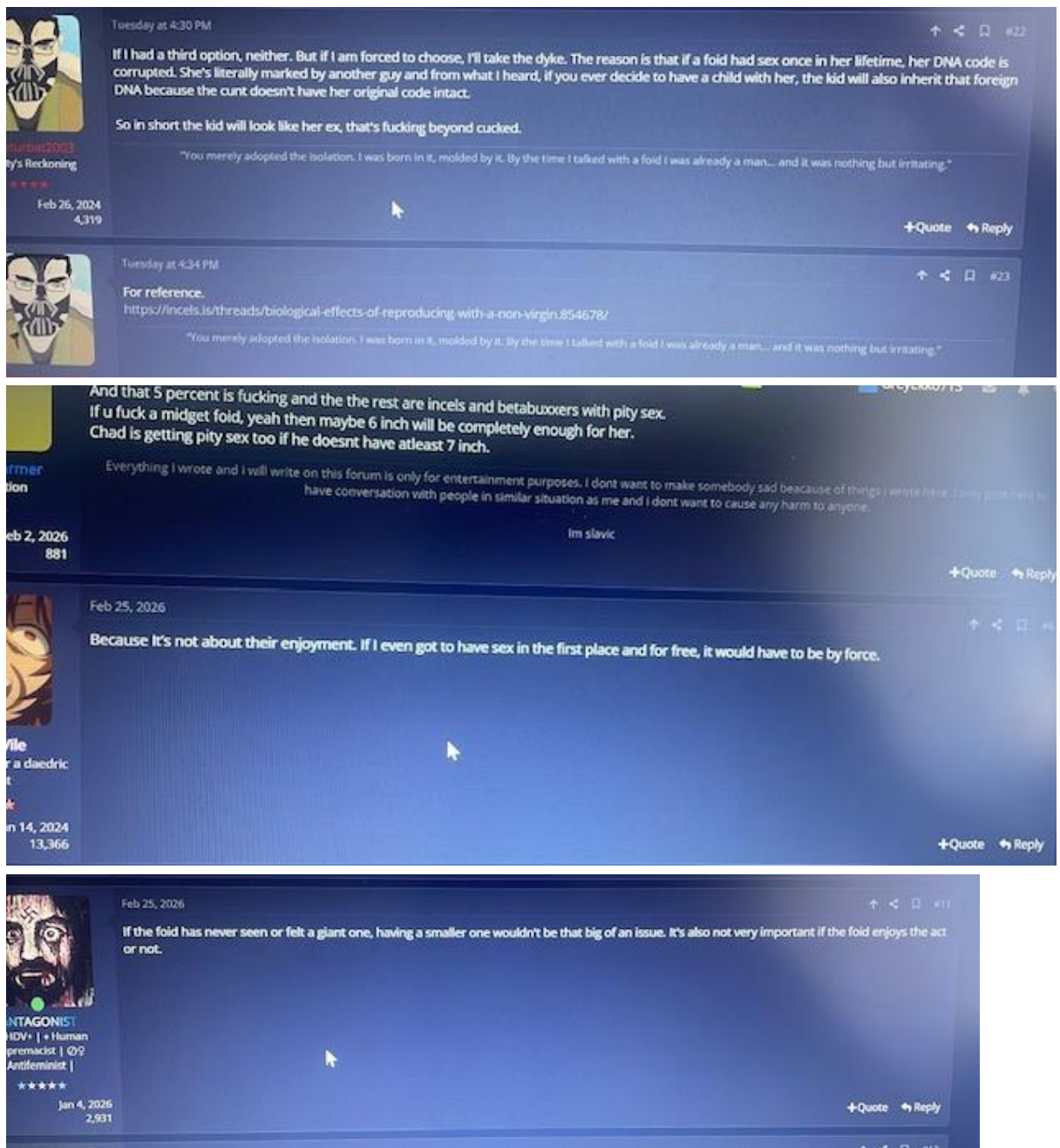
- [opinionway POUR SIDACTION](#)
- Shpall S. Incels and Warrior Masculinity. *Hypatia*. Published online 2025:1-28. doi:10.1017/hyp.2025.12
- Aiolfi, I., Palena, N., Ó Ciardha, C. *et al.* The incel phenomenon: A systematic scoping review. *Curr Psychol* 43, 26264–26278 (2024). <https://doi.org/10.1007/s12144-024-06236-6>

- Adams, N. N., & Smith, D. S. (2026). « *I didn't Leave Inceldom; Inceldom Left me* »: Examining Male Ex-Incel Navigations of Complex Masculinities Identity Rebuilding Following Rejection of Incel-Culture. *Deviant Behavior*, 47(3), 563–593. <https://doi.org/10.1080/01639625.2025.2453443>
- Daphne Petré. Misogyny as Ideology: An Examination of Identity Construction in the Incel Community. Lund University. Centre for Language and Literature. Master's Thesis in Language and Linguistics (SPVR01), juin 2024.
- De Vettor, M.; Lo Buglio, G.; Barsanti, A.; Ciocca, G.; Gennaro, A.; Goksal, R.; Lingardi, V.; Giovanardi, G.; Boldrini, T. *Involuntary Celibacy (Incel) Identity: A Thematic Analysis of an Online Community's Beliefs and Emotional Experiences*. *Societies* 2025, 15, 44. <https://doi.org/10.3390/soc15020044>
- K.Preston , M.Halpin , D.Lockyer. Incels and gender inequality: changing tides in defining the far right. *Social Problems*. 18 septembre 2025. spaf 052. <https://doi.org/10.1093/socpro/spaf052>
- Dupuis-Déri, Francis. « Le « masculinisme » : une histoire politique du mot (en anglais et en français). » *Recherches féministes*, volume 22, numéro 2, 2009, p. 97–123. <https://doi.org/10.7202/039213ar>
- *Histoire du viol XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, par Georges Vigarello, Seuil 1998, réédité 2019
- *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, compte-rendu Anne-Marie Sohn, années 2000/47-1/ P.196-197, *Histoire du viol XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, par Georges Vigarello, Seuil 1998, réédité 2019, (Persée)
- *Évolution historique d'une pratique : le passage de l'adultère à l'infidélité*, Florence Vatin
- INA: *La désinvolture des hommes de 1975 sur la violence faite aux femmes*, <https://www.ina.fr/ina-eclaire-actu/violence-faite-aux-femmes-sexisme-homme-violence-conjugale> ; *1976: la violence et le sexisme d'hommes interrogés sur le viol*, <https://www.ina.fr/ina-eclaire-actu/micro-trottoir-viol-1976-hommes-violences> ; *Vous pouvez répéter ? Le viol - 02.03.2020 - 02:01 - vidéo, Avez-vous déjà eu envie de violer une femme ? Une question qui choque aujourd'hui. Mais en 1976 les hommes y répondaient sans sourciller. Géraldine Cornet Lavau de l'Ina a fait l'expérience de poser exactement les mêmes questions que ce microtrottoir de 1976*, [https://www.ina.fr/ina-eclaire-actu/video/s900074\\_001/you-pouvez-repeter-le-viol](https://www.ina.fr/ina-eclaire-actu/video/s900074_001/you-pouvez-repeter-le-viol)
- [Légifrance - Publications officielles - Journal officiel - JORF n° 0299 du 24/12/1980 \(accès protégé\)](https://www.legifrance.gouv.fr/legifrance-publications-officielles-journal-officiel-jorf-n-0299-du-24-12-1980)
- *Sexe, sexualité et droits européens enjeux politiques et scientifiques des libertés individuelle*, Edition A. Pedone, Collection Droits Européens (*Sexe, sexualité et droits européens*, Olivier Dubos. – *Sexe, sexualité et droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, Adeline Gouttenoire).
- *Droit européen et international des droits de l'homme (enjeux politiques et scientifiques des libertés individuelles*, 2007), Frédéric Sudre, Laure Milano, Béatrice Pastre-Belda, Aurélia Schahmaneche.
- Dictionnaire juridique Dalloz.C. civ. art. 16-1 al. 2 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006419293](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006419293)
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 17 sep. 2020, n°20-10.564 <https://www.courdecassation.fr/decision/5fca352cd26a814644e9d809>
- CEDH, 23 jan. 2025, n°13805/21, « AFFAIRE H.W. c. FRANCE », paragraphe 86 <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22:%5B%22001-240199%22%7D>]
- C. pén. Art. 225-12-1 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000043409275](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043409275)
- *Le RN veut rouvrir des maisons closes tenues par les prostituées*, Denis Cosnard et Clément Guillou, *Le Monde*, 11 décembre 2025 [https://www.lemonde.fr/politique/article/2025/12/08/le-rassemblement-national-veut-rouvrir-les-maisons-closes\\_6656480\\_823448.html](https://www.lemonde.fr/politique/article/2025/12/08/le-rassemblement-national-veut-rouvrir-les-maisons-closes_6656480_823448.html)
- Nayak, L. (2013). *Une logique de promotion de la « santé sexuelle »*. *L'assistance sexuelle en Suisse*. *Ethnologie française*. 43(3), 461-468. <https://doi.org/10.3917/ethn.133.0461>.
- Avis 118, Vie affective et sexuelle des personnes handicapées Question de l'assistance sexuelle, CCNE, p.15 <https://www.ccne-ethique.fr/sites/default/files/2025-05/avis118.pdf>
- L'assistance sexuelle: qu'est-ce-à-dire? Quels enjeux?, Pierre Basseur, Pauline Detuncq, p.51 <https://shs.hal.science/halshs-01224089v1/document>
- Le petit Robert - Sexuel définition. <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/sexuel>
- Wikipédia, Droit à la sexualité, <https://w.wiki/LPtS>
- Fédération Internationale pour la Planification Familiale, *Déclaration des droits sexuels selon l'IPPF*, décembre 2009 [https://www.ippf.org/sites/default/files/ippf\\_sexual\\_rights\\_declaration\\_pocket\\_guide\\_french.pdf](https://www.ippf.org/sites/default/files/ippf_sexual_rights_declaration_pocket_guide_french.pdf)
- Baldes, Chevallier, David, Verger. *Quels sont les déterminants socio-psychologiques que les sociologues et psychologues estiment être responsables des adhésions aux courants Incels ?*

<https://www.monvoisin.xyz/wp-content/uploads/2021/09/41.06-%E2%80%93-Incels-%E2%80%93-BALDES-CHEVALLIER-DAVID-VERGER.pdf>

- Tracy Swartz, RedEye. Talk of the town, ChicagoTribun. 24 avril 2008 <https://archive.ph/5s1qf>
- K.Preston , M.Halpin , D.Lockyer. Incels and gender inequality: changing tides in defining the far right. Social Problems. 18 septembre 2025. spaf 052. <https://doi.org/10.1093/socpro/spaf052>
- Forum [Incels.IS](https://www.monvoisin.xyz), capture d'écran ci-dessous





### Modification de la page wikipédia

Nous avons donc décidé non pas de modifier la page de wikipédia sur les «Incels», mais celle sur le « Droit à la sexualité ». Ainsi, nous avons rajouté le paragraphe s'intitulant « La revendication d'un droit à la sexualité ». Pour le prouver, nous avons utilisé comme nom d'utilisateur DossierzététiqueSSA et nous avons fait cette modification le 21 avril 2026.

Cette précision sur la page wikipédia apporte des décisions de la jurisprudence de la CEDH et de la Cour de cassation afin de montrer que le consentement d'autrui prime sur les revendications d'un droit à la sexualité quel qu'il soit. Les éléments de cette décision ont ensuite été appliqués au cas des Incels.

Cependant, nous avons rencontré des difficultés. Des bénévoles ont modifié notre ajout en raison de problèmes de source ou de structuration. C'est pour cette raison que notre dossier n'a pu être cité en source, manquant de légitimité. Nous avons par la suite suivi leur remarques, et après une modification initiale le 17 avril nous avons recommencé.